



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 51856

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par de nombreux conjoints divorcés dans le cadre de la mise en oeuvre de la revalorisation de la pension alimentaire qui leur est versée au titre des enfants dont ils se sont vu confier la garde en application d'un jugement de divorce. Il n'est pas rare, en effet, que face aux réticences de l'autre parent, ils aient été contraints de recourir aux dispositions du code civil qui permet de recouvrer directement la pension alimentaire par prélèvement à la source. Si le recours à un huissier de justice ne pose généralement pas de problème en début de procédure, il est, hélas ! fréquent que ces auxiliaires de justice délaissent quelque peu le dossier dès lors qu'il s'agit de faire appliquer la revalorisation. Ainsi, certains parents divorcés se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir la revalorisation de la pension du fait de l'inertie de l'huissier auquel ils se sont adressés. Ce dysfonctionnement se trouve particulièrement aggravé, dès lors que le parent change de lieu d'habitation, car il lui appartient alors de trouver un huissier de justice qui veuille bien accepter de prendre en charge le suivi d'une procédure qu'il n'a pas entamée, ce qui n'est pas sans poser des sérieuses difficultés. En conséquence, il lui demande, d'une part, quel recours ont les parents divorcés qui se trouvent confrontés à une telle situation et, d'autre part, s'il envisage de rappeler les huissiers de justice aux devoirs de leur charge, notamment en ce qui concerne l'accomplissement de leur mission, à savoir faire appliquer les décisions de justice, y compris lorsque celles-ci comportent une clause de revalorisation d'une pension alimentaire, quand bien même celle-ci pourrait apparaître modique.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la revalorisation d'une pension alimentaire incombe en premier lieu au débiteur de cette pension. Lorsqu'il ne s'acquitte pas spontanément de cette obligation, le créancier peut opérer lui-même cette revalorisation ou mandater tout huissier de justice du lieu de sa résidence à cette fin. Dès la première échéance impayée à son terme, le créancier peut en outre charger l'huissier de justice de mettre en place une procédure de paiement direct de la pension, prévue par la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973. Dans le cadre de cette procédure, ce dernier dispose d'une compétence nationale, ce qui permet au créancier de la pension, dans l'hypothèse d'un déménagement, de continuer à s'adresser au même officier public ministériel. Enfin, dans l'hypothèse d'un manquement de l'huissier à ses obligations professionnelles, il convient de rappeler que celui-ci peut faire l'objet de poursuites disciplinaires devant la chambre départementale des huissiers de justice, exercées par le syndic de cette chambre. Il peut aussi être assigné par le procureur de la République, par le président de la chambre ou par la personne qui se prétend lésée, devant le tribunal de grande instance statuant disciplinairement.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51856

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9370

Réponse publiée le : 3 mai 2005, page 4661